



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4752A

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Date de dépôt : 23-01-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-01-2001	Déposé	4752A/00, 4752B/00	<u>3</u>
11-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4752A/01	<u>8</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4752A/02	<u>13</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°92 en page 1866	4714,4752A,4878,4920,4989,4995	<u>95</u>

4752A/00, 4752B/00

**N^{os} 4752A
4752B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les textes coordonnés des projets de loi sous rubrique, comportant les amendements gouvernementaux du 5 février 2002 qui furent retenus par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 mars 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

3e AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
(tenant compte des observations complémentaires du Conseil d'Etat
en date du 19 mars 2002)

relatif au projet de loi portant

- a) approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS) et**
b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

2. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est supprimée.

3. Le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.“

4. Le présent projet de loi sera scindé de sorte que le volet concernant l'approbation du Traité EUCARIS sera tenu en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données, tandis que le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS sera évacué (voir textes coordonnés en annexe).

*

TEXTES COORDONNES

comportant les amendements retenus à la lumière de l'avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 19 mars 2002

1. PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:

„Le ministre peut confier à la Société nationale de contrôle technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en oeuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Les employés de la Société nationale de contrôle technique, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ “

Art. 2.– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.

*

2. PROJET DE LOI
portant approbation du Traité sur un système d'information
européen concernant les véhicules et les permis de conduire
(EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4752A - Dossier consolidé : 7

4752A/01

**N^{os} 4752A
4752B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les textes coordonnés des projets de loi sous rubrique, comportant les amendements gouvernementaux du 5 février 2002 qui furent retenus par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 mars 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

3e AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
(tenant compte des observations complémentaires du Conseil d'Etat
en date du 19 mars 2002)

relatif au projet de loi portant

- a) approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS) et**
b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

2. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est supprimée.

3. Le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.“

4. Le présent projet de loi sera scindé de sorte que le volet concernant l'approbation du Traité EUCARIS sera tenu en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données, tandis que le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS sera évacué (voir textes coordonnés en annexe).

*

TEXTES COORDONNES

comportant les amendements retenus à la lumière de l'avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 19 mars 2002

1. PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:

„Le ministre peut confier à la Société nationale de contrôle technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en oeuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Les employés de la Société nationale de contrôle technique, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ “

Art. 2.– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.

*

2. PROJET DE LOI
portant approbation du Traité sur un système d'information
européen concernant les véhicules et les permis de conduire
(EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4752A/02

N° 4752A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 juillet 2002 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2002 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 novembre 2001 et
19 mars 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4714,4752A,4878,4920,4989,4993

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

14 août 2002

Sommaire

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach	page 1856
Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale	1857
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur – Direction des Affaires Communales – de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier, de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.	1862
Loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1 ^{er} octobre 1998.	1863
Loi du 30 juillet 2002 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 2002	1867
Lois du 2 août 2002 conférant la naturalisation.	1868
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à des prescriptions de la réglementation de la Communauté européenne en matière d'étiquetage de la viande bovine et de produits à base de viande bovine.	1870
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant	
– le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant l'organisation des deux premières années des études d'éducateur du régime de formation à plein temps à l'Institut d'études éducatives et sociales	
– le règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 fixant l'organisation des deux premiers cycles des études d'éducateur du régime de formation en cours d'emploi à l'Institut d'études éducatives et sociales	1871
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 portant	
1. organisation de la formation spécialisée dans les techniques de soudage	
2. composition d'une Commission nationale de soudage	1872
Règlements communaux	1873
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur entre la France, le Luxembourg et les Pays-Bas le 1 ^{er} septembre 1992.	1882
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification du Suriname.	1882
Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest – Rectificatif	1882

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Art. 2.- La participation de l'Etat au coût total de la rénovation de la partie hôpital du bâtiment cité à l'article 1^{er} s'élève à 100%.

Art. 3.- L'engagement financier de l'Etat dans la réalisation du projet de rénovation ne peut pas dépasser la somme de 7.728.086.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4878; sess. ord. 2001-2002.

Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. - Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de USD 400.000.- à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4920; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'avis du ministre de la Santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

1) L'article 4 et son intitulé concernant l'autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale est modifié comme suit: